



République Française

**ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Reconnue d'utilité publique (décret du 28.01.1987)

Hôtel national des Invalides – 129 rue de Grenelle – 75700 Paris – Cedex 07
Tél : 01 47 05 55 44 – Courriel : administration.generale.anmonm@orange.fr

**Prix national de la Mémoire
&
Prix national de « l'initiative mémorielle »**

RÈGLEMENT 2022

« La mémoire est un lieu magique où coexistent jadis et maintenant, l'absence et la proximité, la cause et l'effet,
les vivants et les morts »

de, Pierre BERGOUNIOUX- Ecrivain corrézien, Prix de langue française 2021

I. Contexte général

Dans les départements, les sections sont très impliquées dans l'animation de la mémoire sous des formes diverses (célébrations mémorielles, conférences, animations, voyages scolaires). Si on cherche dans tout ce foisonnement mémoriel l'activité, qui d'un département à l'autre, porte dans un environnement moteur un identifiant commun ciblé sur la jeunesse, c'est bien dans les établissements scolaires qu'on le trouve ; c'est dans le cadre des programmes et des projets pédagogiques tournés vers la mémoire que s'exprime l'ambition commune tournée vers la formation citoyenne de la jeunesse. Donc à l'identique de l'action incitative faite à l'école au bénéfice du civisme et de l'éducation citoyenne, on ne peut négliger une action similaire pour la mémoire.

En lien avec l'Histoire et la mémoire, les actions éducatives favorisent à l'école des initiatives collectives ou individuelles au sein de projets pluridisciplinaires portés par les établissements dans le cadre du programme prévisionnel. Ce cadre est défini par la direction générale de l'enseignement scolaire via les référents académiques « Mémoire-Citoyenneté ». Les sections départementales de l'Association Nationale de l'Ordre National du Mérite (ANMONM) peuvent toutes y trouver leur place.

La convention-cadre signée avec l'éducation nationale légitime l'action de l'ANMONM et son engagement au profit des élèves des établissements scolaires. En liaison avec les référents académiques, les directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN), les directeurs d'établissements, et des partenaires institutionnels comme l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), les sections départementales peuvent identifier, suivre, encourager et primer des projets ayant trait au travail de mémoire.

D'autres actions portées dans les départements au service de la mémoire sur des thématiques mémorielles locales sont nombreuses. Elles complètent et souvent valorisent celles menées à l'école dans le cadre des projets pédagogiques. Identifiées au domaine des « initiatives mémorielles », elles concourent elles aussi pour l'obtention de prix départementaux et nationaux. En outre il appartient aux sections départementales

d'en faire la « publicité » afin qu'elles soient mentionnées dans un registre national ayant valeur de mémoire collective de type « retour d'expérience ».

Ainsi appréhendée, la mémoire constituera un outil de valeur pour l'éducation citoyenne de notre jeunesse.

1.1 Commission nationale de la Mémoire

La commission nationale de la mémoire est destinée à planifier et à organiser dans le domaine de la mémoire les prix récompensant les actions conduites par les sections départementales en vue d'atteindre les objectifs définis avec des organismes privés ou publics, notamment l'Education nationale et l'ONACVG avec lesquelles l'ANMONM est liée par des conventions de partenariat.

Chargée de l'attribution des prix nationaux et gardienne de son règlement, elle se réunit pour décerner les prix nationaux choisis parmi les dossiers des Prix départementaux primés, et envoyés par les sections.

Les dossiers présentés par les sections pour un prix national doivent parvenir au Siège de l'ANMONM à une date qui sera précisée chaque année.

Le jury, composé des membres de la Commission nationale, se réunit pour établir la sélection des dossiers au plus tard deux mois avant la cérémonie nationale annuelle de la remise des prix.

La Commission nationale de la Mémoire est à la disposition des sections, si besoin est, pour les conseiller sur les conditions d'attribution des prix départementaux.

En accord avec le Conseil d'administration, elle organise la remise solennelle des prix nationaux de la Mémoire lors de l'assemblée générale nationale en juin et de celui de l'initiative mémorielle lors de la remise du prix du civisme en décembre.

1.2 Objectifs

L'ANMONM a décidé de décerner deux catégories de prix de la Mémoire dont le cadre et le fonctionnement sont différents :

– **Prix de la Mémoire** destiné aux projets portés en milieu scolaire dans le cadre de la convention signée entre l'ANMONM et l'Education nationale en vue d'inciter les élèves à tirer les leçons du passé pour construire le futur.

– **Prix de « l'initiative mémorielle »** destiné hors de l'école à tout public, organisme public ou privé, à titre individuel ou collectif qui se sont distingués dans les départements par des initiatives remarquables relevant du domaine de la Mémoire :

- Organisations et/ou participations à des actions commémoratives destinées à transmettre et à promouvoir la mémoire, établissant ainsi un lien vivant et actif entre le monde combattant et la société ;
- Organisation d'activités à caractère mémoriel dans le but de développer l'esprit de mémoire, en particulier chez les jeunes ; encouragement à la mobilisation de jeunes ambassadeurs de la mémoire.

II. Prix de la Mémoire dans le cadre scolaire

Ce prix s'adresse aux élèves d'établissements scolaires publics ou sous contrat d'association avec l'Éducation nationale ainsi qu'à ceux des établissements d'enseignement agricole.

Les projets primés au niveau départemental comme national feront l'objet de remises de prix destinées à valoriser les acteurs et les enseignants.

Seuls les projets récompensés au plan départemental peuvent concourir au plan national

Afin de permettre aux lauréats départementaux de pouvoir participer au prix national, les calendriers des jurys départementaux et nationaux sont coordonnés de manière à favoriser la remise des prix avant la fin de l'année scolaire.

2.1 Catégories de participation

Les récompenses attribuées dans le cadre de ce prix peuvent l'être à titre individuel ou collectif.

Les prix individuels sont attribués aux élèves des écoles, collèges et lycées qui se sont particulièrement investis dans un travail pédagogique lié à la Mémoire ;

Les prix collectifs distinguent trois catégories d'établissements afin d'accompagner les degrés de maturité et d'éducation des élèves : écoles, collèges et lycées.

Dans tous les cas, les autorités proposant doivent établir une fiche du modèle fourni par l'ANMONM organisatrice, présentant l'action, son impact, sa transmission, éventuellement accompagnée de documents complémentaires destinés au jury chargé de classer les propositions (articles de journaux, photographies, clés USB...)

2.2 Niveaux de distinction :

Prix départemental

Les dossiers individuels ou collectifs sont transmis aux services de l'inspection académique selon un calendrier défini dans l'appel à candidature ;

Le jury départemental est constitué à l'initiative conjointe du représentant des services de l'Éducation nationale et du responsable de la section ANMONM, de professionnels de l'Éducation nationale et de membres de la section de l'ANMONM. D'autres personnalités peuvent être conviées d'un commun accord ;

Après délibération, le jury libre de ses choix, déterminera un 1^{er} prix par catégorie dénommé « Prix départemental de la Mémoire catégorie (à préciser) » et pourra attribuer à d'autres candidats une distinction d'encouragement ;

Le jury départemental, se réserve le droit d'écarter les dossiers dont les critères de sélection sont insuffisants ou ne correspondent pas aux objectifs du prix ;

La section de l'ANMONM invite les lauréats à la cérémonie de remise des prix dans les salons de la préfecture ou tout autre lieu solennel, avec remise de diplômes et de gratifications à son choix ;

La DSDEN assure la divulgation des actions primées auprès des établissements scolaires du département, et la section de l'ANMONM se charge de communiquer autour de cet événement ; il est rappelé les contraintes liées au droit à l'image : autorisations parentales pour les lauréats mineurs ;

Après délibération du jury la section est encouragée à transmettre au siège national de l'ANMONM les meilleurs dossiers lauréats, sans ex aequo, avec les documents et autorisations nécessaires pour concourir au prix national.

Prix national

La commission nationale de la Mémoire de l'ANMONM définit et coordonne la remise des prix nationaux. A ce titre, elle définit et coordonne annuellement le calendrier national des remises des prix nationaux en cohérence avec l'année scolaire en cours et le divulgue aux sections départementales pour harmonisation. Elle adresse aux sections départementales les informations et documents utiles afin de faciliter les actions départementales et leur remontée. Elle établit la synthèse et la cartographie nationales :

- La commission nationale de l'ANMONM transmet les rapports au ministère de l'Education nationale ;
- Le jury national est composé, en plus des membres de la commission nationale, du président national membre de droit, du représentant désigné par le ministère de l'Education nationale, et de toute autorité ou expert proposé par la commission ;
- Le jury national se réserve le droit, le cas échéant, d'écarter les dossiers ne correspondant pas au niveau fixé et aux objectifs des prix nationaux de la Mémoire ;
- Après délibération et classement, le jury national sélectionne un « 1^{er} prix national de la Mémoire » par catégorie de prix et peut après avis décerner à d'autres candidats, des « témoignages de reconnaissance », dont seront informées les sections pour diffusion auprès des DSDEN, des lauréats nationaux et des établissements scolaires concernés ;
- L'ANMONM invite les lauréats des 1ers prix nationaux et une représentation des établissements concernés, à la cérémonie de remise des prix nationaux où seront décernés les diplômes, les gratifications au choix de l'ANMONM, après concertation avec le jury.
- Pour les lauréats des sections ultramarines et des pays étrangers, la cérémonie sera organisée par la section lauréate, sur le territoire concerné.

2.3 Remise des prix

La cérémonie de remise de prix à laquelle sera invité le représentant du ministère de l'Education nationale, valorisera les lauréats, leurs actions et les établissements scolaires concernés ;

Une communication sur les Prix de la Mémoire dans la revue nationale « Le Mérite » et sur les sites informatiques de l'ANMONM et du ministère de l'Education nationale mettra en valeur les jeunes lauréats et leurs encadrants ;

La remise des prix nationaux de la Mémoire dans le cadre scolaire, se tiendra à l'occasion de l'assemblée générale nationale, en juin de chaque année, à l'identique des prix nationaux de l'éducation citoyenne.

III. Prix national de « l’initiative mémorielle »

Le prix s’adresse **hors milieu scolaire** à tout public, organisme public ou privé, à titre individuel ou collectif, qui se distingue dans les départements par une initiative remarquable relevant du domaine de la Mémoire.

Seuls les prix récompensés sur le plan départemental peuvent concourir au Prix national.

31. Catégories de participation

Les récompenses attribuées dans le cadre de ce prix peuvent l’être à titre individuel ou collectif.

32. Objectifs du prix « Initiative mémorielle »

Par la connaissance qu’elles ont dans leurs départements de l’ensemble des actions destinées à animer la mémoire et à en faire la promotion en particulier pour et avec la jeunesse, les sections de l’ANMONM feront la promotion des initiatives mémorielles les plus remarquables en leur attribuant un prix départemental et en proposant celles qui sont les plus dignes d’intérêt à un prix national.

33. Champs d’application du prix national :

Actes individuels ou actes collectifs ressortissant des domaines suivants dont leurs auteurs font la promotion et qu’ils valorisent seuls ou en partenariat avec des acteurs du domaine de la mémoire : institutionnels, associations, organismes privés etc.

- Commémorations majeures à résonance internationale et nationale ;
- Grands conflits, événements historiques majeurs ;
- Lieux emblématiques nationaux : Ligne Maginot, plages du débarquement, ensembles fortifiés, Ligne de démarcation ...
- Hauts lieux de mémoire : Nécropoles, monuments, mémoriaux, ...
- Lieux de mémoire qui émaillent l’ensemble du territoire : monuments, musées, vestiges du passé, archives, objets, symboles, institutions, livres, événements...
- Femmes et Hommes qui ont marqué l’histoire nationale comme locale.

34. Niveaux de distinction

Prix départemental

Après délibération, le jury libre de ses choix, déterminera un 1^{er} prix dénommé « Prix départemental de l’initiative mémorielle » et pourra attribuer à d’autres candidats une distinction d’encouragement ;

Le jury départemental se réserve le droit d’écarter les dossiers dont les critères de sélection sont insuffisants ou ne correspondent pas aux objectifs du prix ;

La section de l’ANMONM invite les lauréats à la cérémonie de remise des prix dans les salons de la préfecture ou tout autre lieu solennel avec remise de diplôme et de gratifications à son choix ;

Après délibération du jury la section est encouragée à transmettre au siège national de l’ANMONM, les meilleurs dossiers lauréats, sans ex aequo, avec les documents et autorisations nécessaires pour concourir au prix national.

Prix national

La commission nationale de la Mémoire de l'ANMONM définit et coordonne la remise du prix national ;

Elle adresse aux sections départementales les informations et documents utiles afin de faciliter les actions départementales et leur remontée. Elle établit la synthèse et la cartographie nationales :

- Le jury national est composé, en plus des membres de la commission nationale, du président national membre de droit, et de toute autorité ou expert proposé par la commission ;
- Le jury national se réserve le droit, le cas échéant, d'écarter les dossiers ne correspondant pas au niveau fixé et aux objectifs des prix nationaux de la Mémoire ;
- Après délibération et classement, le jury national sélectionne un « 1^{er} prix national de l'initiative mémorielle » et pourra après avis, décerner à d'autres candidats, des « Témoignages de reconnaissance », dont seront informées les sections ;
- L'ANMONM invite le ou les lauréats du 1^{er} prix national, à la cérémonie de remise des prix nationaux où seront décernés les diplômes, les gratifications au choix de l'ANMONM, après concertation avec le jury.
- Pour les lauréats des sections ultramarines et des pays étrangers, la cérémonie sera organisée par la section lauréate, sur le territoire concerné.

35. Remise des prix ;

La remise du Prix national de « l'initiative mémorielle » aura lieu chaque année le 3 décembre jour anniversaire de la création de l'ordre national du Mérite par le général de Gaulle à Paris ;

Le lauréat du Prix national de « l'initiative mémorielle » participe à la cérémonie nationale de ravivage de la Flamme sous l'Arc de Triomphe de la place de l'Étoile ;

Une communication sur les Prix de la Mémoire dans la revue nationale « Le Mérite » et sur les sites informatiques de l'ANMONM mettra en valeur les jeunes lauréats et leurs encadrants.

IV. Fonctionnement de la commission nationale de la Mémoire

La Commission est composée de sept membres. Le président national, membre de droit la commission, propose au conseil d'administration un président de la Commission nationale de la Mémoire.

- Patrick **Sandevair**, président national, membre de droit
- Jean Pierre **Dupré**, Président de la commission
- Jean Philippe **Moulin**, vice-président de la commission
- Chantal **Bouilly**, membre de la commission, Section de Paris
- Françoise **Dubreuil**, membre de la commission, Section de Seine Maritime
- Nelly **Dulcy**, membre de la commission, Section de la Meuse
- Louis **Troccaz**, membre de la commission, Section du Puy de Dôme

La commission peut s'adjoindre au titre du jury des membres reconnus pour leur expertise, choisis par la commission en fonction de ses besoins.

4.1 Envoi des dossiers

Pour le prix de la Mémoire, la commission adresse en début d'année scolaire, soit septembre, les formulaires à tous les présidents de section.

Pour le prix « Initiative mémorielle », la commission adresse dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, les formulaires à tous les présidents de section.

Dans les deux cas, les dossiers présentés par les sections pour un prix national doivent parvenir à l'assistante de la commission de la Mémoire à une date qui sera précisée chaque année sur les formulaires.

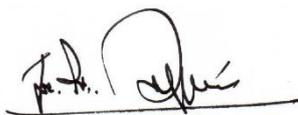
SECRETARIAT

Laurence Pauvert ☎ 01 47 05 55 44

Courriel administration.generale.anmonm@orange.fr

ANMONM - Hôtel national des Invalides - Boîte n°21 - 129 Rue de Grenelle - 75700 Paris Cedex 07

Le président de la commission
Nationale de la mémoire
Jean-Pierre DUPRÉ



Le président National
Patrick SANDEVOIR

